

VD_GERICHTE KC20.023976 vom 2. September 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-09-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC20.023976

FR: VD_GERICHTE KC20.023976 du 2 septembre 2021

IT: VD_GERICHTE KC20.023976 del 2 settembre 2021

Erwägungen

E. 1

Le 18 septembre 2019, l'Office des poursuites du district du Jura-Nord vaudois a notifié à Z._____, à la réquisition du Service de défense incendie et secours régional du Nord vaudois (ci-après : SDIS), représenté par la commune d'Yverdon-les-Bains, un commandement de payer dans la poursuite n° 9'317'328 portant sur les montants de 650 fr. plus intérêt à 5% dès le 23 mars 2019 (1) et de 15 francs sans intérêt (2), indiquant comme titre de la créance ou cause de l'obligation : « 1) SDIS factures diverses – Facture n° 613F du 21.02.2019. 2) Frais de rappel ». Le poursuivi a formé opposition totale.

E. 2

mars 2010 (LSDIS ; RSV 963.15) ; – une copie du règlement d'application du 15 décembre 2010 de la loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours du 2 mars 2010 (RLSDIS ; RSV 963.15.1) ; – une copie de l'annexe 1 au règlement de l'association intercommunale en matière de défense incendie et secours de la région du Nord vaudois du 30 janvier 2014. b) Le poursuivi s'est déterminé sur la requête de mainlevée, sous la plume de son conseil, dans une écriture du 7 septembre 2020, concluant à son rejet, avec suite de frais et dépens.

E. 3

En outre, les communes peuvent faire supporter une partie des frais d'intervention aux personnes en faveur desquelles ou à cause desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni une prestation particulière. Les frais imputés à ce titre doivent faire l'objet de dispositions d'un règlement communal ou intercommunal. Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les seuils maximaux à respecter en la matière.

E. 4

(...) Art. 34 Prestations particulières 1 Les prestations particulières au sens de l'article 22, alinéa 3 LSDIS peuvent être facturées dans la mesure suivante : a) le sauvetage de personnes ou d'animaux en difficulté : 5'000.00 fr. au maximum ; b) le dégagement de personnes bloquées dans un ascenseur : 2'500.00 fr. au maximum ; c) recherches de personnes : 5'000.00 fr. au maximum ; d) inondations pour cause technique ou résultant d'une négligence ou d'un défaut d'entretien : 5'000.00 fr. au maximum. 2 D'autres prestations particulières peuvent être exercées et facturées selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances. Art. 3 Prestations particulières Une participation aux frais d'intervention peut être mise à la charge des personnes en faveur desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni une prestation particulière au sens de l'article 34 RLSDIS : - Fr. 5'000.- au maximum pour le sauvetage de personnes ou d'animaux en difficulté ; - Fr. 2'500.- au maximum pour le dégagement de personnes bloquées dans un ascenseur ; - Fr. 5'000.- au maximum pour des recherches de personnes ; - Fr. 5'000 fr. au maximum pour des inondations pour cause

technique ou résultant d'une négligence ou d'un défaut d'entretien. D'autres prestations particulières peuvent être exercées et facturées selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances. Le montant facturé doit tenir compte de la durée et des forces d'interventions engagées. ».

- 11 - Force est de constater que si ces dispositions constituent bien une base légale pour mettre des frais d'intervention à la charge de personnes en faveur desquelles ou à cause desquelles les sapeurs- pompiers ont fourni une prestation particulière (art. 22 al. 3 LSDIS, 34 al. 1 lit. d RLSDIS et 3 al. 1, 4e tiret de l'annexe 1 au règlement de l'association intercommunale en matière de défense incendie et secours de la région du Nord vaudois), la compétence du SDIS pour rendre des décisions en la matière n'y est pas consacrée ; cette compétence ne ressort en particulier pas de l'art. 22 al. 3 LSDIS aux termes duquel « les communes » peuvent facturer de tels frais. La poursuivante n'a par ailleurs produit aucun document établissant l'existence d'une éventuelle délégation de compétence en faveur du SDIS. Il s'ensuit que la compétence du SDIS pour rendre la décision du 21 février 2019 n'est en l'espèce pas établie. L'incompétence qualifiée (fonctionnelle ou matérielle) de l'autorité qui a statué constitue un motif de nullité de la décision (TF 5A_567/2019 consid. 7.2.2). Une décision nulle ne sortit aucun effet juridique et empêche la continuation de la poursuite. Cette nullité doit être constatée d'office, en tout temps et par toutes les autorités chargées d'appliquer le droit, y compris dans la procédure de mainlevée d'opposition (Abbet, op. cit., n. 131 ad art. 80 LP). L'absence de l'usage d'une voie de droit ne fait pas obstacle à la recevabilité de ce moyen (TF 5A_567/2019 précité consid. 7.2.1 et les réf. cit.). Il apparaît ainsi que le titre invoqué à l'appui de la requête de mainlevée est entaché de nullité. c) En définitive, la compétence du SDIS pour rendre la décision invoquée n'étant pas établie, la requête de mainlevée aurait dû être rejetée. V. En conclusion, le recours doit être admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition formée par Z._____ au commandement de payer dans la poursuite n° 9'317'328 de l'Office des poursuites du district du Jura-Nord vaudois est maintenue.

- 12 - Vu l'admission du recours, les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 120 fr., doivent être mis à la charge du poursuivant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ce dernier versera en outre au poursuivi, assisté d'un avocat, des dépens de première instance, fixés à 400 fr. (art. 3 al. 2 et 6 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; BLV 270.11.6]). Pour les mêmes motifs, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 180 fr. (art. 61 al. 1 OELP [ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP ; RS 281.35]), doivent être mis à la charge de l'intimé (art. 106 al. 1 CPC), qui remboursera ce montant au recourant qui en a fait l'avance et lui versera en outre des dépens de deuxième instance, fixés à 400 fr. (art. 3 al. 2 et 8 TDC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.